

DCA-20230522

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 22 Mai à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente,
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente,
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx,
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau,
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born,
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président,
Jean-Marc LESPADÉ, Maire de Tarnos,
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan,
Christian DUCOS, Maire de Souprosse,
Eva BELIN, Maire d'Ondres,
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente,

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS,
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien PARIS, Conseiller départemental,
Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan,
Marylène HENAUULT, Administratrice CCAS Dax,

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président,
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse,
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis,
Gilles COUTURE, Maire de Geaune,
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney,
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains,
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne,

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental,
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM,

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax, donne pouvoir à Madame Jeanne COUTIERE,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien DUBOIS, Maire de Dax, donne pouvoir à Madame Pascale REQUENNA,

Assistait également à la réunion :
Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 3 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

DCA-20230522-01

Objet : Création du service de mission d'assistance et de conseil « collège de référents déontologues élus » portant adoption de la convention de partenariat avec l'Association des Maires des Landes (AML), et validation de la convention type d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « Collège de référents déontologues élus » Mise en place par le Centre de Gestion des Landes (CDG 40).

Nature de l'acte :

5.2.8_ autres établissements publics

Note de synthèse et délibération :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues élus reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil « **COLLEGE DE REFERENTS DEONTOLOGUES ELUS** » permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Considérant l'avis positif du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2023 porte sur la création du service,

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « **COLLEGE DE REFERENTS DEONTOLOGUES ELUS** » mise en place par le centre de gestion des Landes;

Vu la liste des référents déontologues élus proposée par le Centre de gestion des Landes et au vu de leur désignation nominative par les collectivités et établissements publics concernés,

Décide de créer Le service de mission d'assistance et de conseil « collège de référents déontologues élus »;

Adopte les termes de partenariat à intervenir entre l'AML et le CDG 40 pour la mise en place de ce dispositif ;

Adopte les termes de la convention type à intervenir entre les communes et établissements publics et le CDG 40 ;

Décide de proposer et de désigner en qualité de référents déontologues des élus, formant le collège de référents, les personnes suivantes :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président du collège de référents, magistrat administratif honoraire, ancien Président de chambre près la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;
- Monsieur Alain PARIENTE, universitaire enseignant en Finances Publiques, ;

Fixe au 1er Mars 2026 le terme de leur désignation,

Adopte le règlement intérieur du collège joint en annexe ;

Fixe les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

Rappelle la charte de l'élu local telle que définie en annexe support ;

Précise que les crédits sont prévus au budget 2023 ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230522-02

Objet : Convention d'utilisation de l'application Web « RSU » par le Centre de Gestion des Landes.

Nature de l'acte :

7.10_divers

Note de synthèse et délibération :

Depuis 2017, l'application web données sociales portée juridiquement par le CIG Grande Couronne est utilisée par l'ensemble des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Ce sont les données de près de 1 550 000 agents territoriaux qui y ont été collectées chaque année. Ces résultats, fruits du travail collectif et reconnus par nos partenaires DGCL, CNFPT, CSFPT, placent les Centres de gestion au cœur de la collecte de la donnée dans la fonction publique territoriale.

La participation de l'ensemble des centres de gestion permet de mutualiser les coûts de développements et de mise à jour des indicateurs dans le cadre du Rapport Social Unique (RSU) désormais annualisé.

Cette application alimente depuis 2017 un puits de données coadministré par le GIP et le CIG Grande Couronne dans le cadre d'une convention qui les lie en date de juin 2022. Cette mutualisation informatique prévoit également de confier l'hébergement du puits de données et de l'application « Données sociales » au GIP informatique en cette fin d'année 2023. Les conventions initiales définies pour 5 ans prennent fin en ce mois d'avril.

Afin de répondre aux développements informatiques croissants avec l'annualisation des Rapports Sociaux Uniques, la participation financière des centres de gestion a été légèrement augmentée. Elle reste adaptée selon la taille du centre de gestion en nombre potentiel d'agents collectés.

Chaque centre de gestion contribue donc aux coûts de mise à jour des indicateurs RH dans le cadre des RSU et aux formations réalisées en interne chaque année par les équipes techniques du CIG Grande couronne en lien avec les référents régionaux.

Dans le cadre de la convention 2023-2028, la participation financière du CDG40 s'élèvera à 5 670 € pour 5 ans (contre 5 010 € pour la convention 2018-2023).

Vous trouverez ci-joint la proposition de convention entre le CDG40 et le CIG de la Grande Couronne, validée par le conseil d'administration du CIG du 29 mars 2023 portant sur les 5 prochaines années. Cette proposition précise le cadre et les modalités d'utilisation de « l'application web données sociales »

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Approuve les termes du projet de convention d'utilisation de « l'application web données sociales » développée par le CIG de la Grande Couronne et son nouveau coût d'acquisition.

Précise que la participation annuelle est de 1 134 euros,

Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2023.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230522-03

Objet : Convention de partenariat entre le Département des Landes et le Centre de gestion des Landes pour la mise en œuvre d'une offre commune d'archivage électronique à l'attention des collectivités landaises.

Nature de l'acte :
7.10_divers

Note de synthèse et délibération :

Le CDG 40 a pour mission le conseil auprès des collectivités pour la mise en œuvre et la gestion de l'archivage (papier et électronique).

Le Département, via le directeur des Archives départementales exerce, par délégation du Préfet, une mission de contrôle scientifique et technique sur l'ensemble des producteurs d'archives publiques dans le ressort de son territoire (article R.212-3 du Code du Patrimoine). En parallèle, les Archives départementales apportent leurs conseils à toute collectivité en faisant la demande, et dans tous les domaines de la gestion des archives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental des Landes et le Centre de gestion des Landes, conscients de la nécessité d'accompagner les petites ou moyennes collectivités, peu outillées pour mettre en œuvre une bonne gestion des documents numériques issus de la dématérialisation, souhaitent favoriser une appropriation et un développement commun et homogène de l'archivage électronique au sein des collectivités landaises. Dans le souci de garantir le développement de cette offre commune, un plan pluriannuel fixant les actions à entreprendre et les engagements à tenir par chacun des acteurs est proposé à travers les termes d'une nouvelle convention.

Ainsi, il est proposé au conseil d'administration d'approuver les termes de la convention présentée en pièce jointe.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Livre II – Titre premier du Code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 permettant aux centres de gestion d'assurer des missions d'archivage à la demande des collectivités et établissements ;

Vu l'article 1379 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ;

Vu le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil ;

Vu la délibération n°DCA-202211017-08 en date du 17 octobre 2022 relative à la convention de partenariat entre le Département des Landes et le Centre de gestion des Landes portant sur le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage visant à l'accompagnement du lancement d'un projet d'archivage électronique à l'attention des collectivités landaises ;

Approuve les termes de la convention de partenariat entre le Département des Landes et le Centre de gestion des Landes portant sur la mise en œuvre d'une offre commune d'archivage électronique à destination des collectivités landaises.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2023.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20230522-04

Objet : Convention subvention modernisation de l'aide à domicile.

Nomenclature Actes :

8.2- aides sociale

Note de Synthèse et délibération

Dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Départemental, le centre de gestion des Landes (CDG40) s'engage depuis de nombreuses années à assurer l'accompagnement mutualisé des services d'aide à domicile gérés par les CCAS et CIAS du département des Landes, à participer à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels dans ces services, à en adapter l'offre à la prise en charge des publics spécifiques et à organiser l'analyse des pratiques professionnelles.

Ces missions sont assurées par le service de modernisation des services d'aide à domicile (MSAD) et le service des psychologues (accompagnement professionnel des services d'aide et d'accompagnement à domicile, service APAD).

La mise en œuvre des actions est financée de manière pluriannuelle par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par des fonds propres du Conseil Départemental.

La précédente et cinquième convention avec la CNSA a atteint son terme le 31 décembre 2022.

L'année 2023 constitue donc une année de transition, au cours de laquelle la CNSA et le Conseil Départemental engagent un dialogue sur le renouvellement ou non de la convention et sur son contenu.

Aussi, pour assurer la continuité de l'activité des services MSAD et APAD pour l'exercice 2023, le Conseil Départemental propose de verser au CDG 40 une subvention de 155 000 €.

Enfin il est précisé que dans le cadre de ce partenariat, un travail est en cours avec le Conseil Départemental sur l'attractivité des métiers territoriaux ; la convention pourra donc faire l'objet d'un avenant pour prendre en compte ce partenariat.

La présente convention porte sur les modalités de versement de la somme de 155 000 €.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du conseil départemental N° AO du 20 février 2020,

Vu la délibération du conseil départemental N° A-1/1 du Budget primitif 2023 relative aux actions en faveur de l'autonomie,

Vu la proposition de convention en date du 6 avril 2023 présentée en pièce jointe,

Décide d'approuver les termes du projet de convention ci-jointe pour le versement d'une subvention avec le Conseil départemental des Landes.

Autorise la Présidente à procéder à la signature de ladite convention.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces, avenants et formalités s'y rapportant.

DCA-20230522-05

Objet : Mise en œuvre d'une procédure de médiation visant à la signature d'un protocole transactionnel avec la société Philips Commerciale France.

Nature de l'acte :
1.1-marchés publics

Note de synthèse et délibération :

Considérant que le CDG40 a passé un marché public d'acquisition de consommables (paires d'électrodes) pour assurer l'entretien obligatoire de ses défibrillateurs de marque Philips HS1 notifié

le 29 janvier 2021. Ces équipements sont mis à disposition des collectivités disposant d'une convention de maintenance préventive avec le Centre de gestion des Landes,

Considérant que seulement quelques mois après la signature du marché public, la société Philips Commercial France, titulaire du marché, s'est retrouvé dans l'incapacité de fournir et livrer les paires d'électrodes adulte et enfant pour les défibrillateurs HS1,

Considérant que pour remédier à l'impossibilité d'assurer la maintenance préventive des 460 défibrillateurs Philips HS1 et des 53 défibrillateurs Philips FRX disséminés sur le territoire du département et pour un motif de santé et de sécurité publique, le Centre de gestion des Landes a décidé d'acquérir de nouveaux défibrillateurs de marque concurrente par l'intermédiaire d'un marché public d'acquisition de défibrillateurs avec la société SCHILLER, société titulaire et remplacer tous les défibrillateurs litigieux,

Considérant que le CDG40 a rencontré la société Philips Commercial France en vue de transiger sur une convention indemnitaire en vertu des dispositions du code de la commande publique et afin de compenser le surcoût sur fonds propres engagés par le CDG40 et que la société Philips Commercial France conteste l'indemnité de 477 263.52 euros réclamée par le CDG40,

Considérant que la Présidente a proposé à la société Philips Commercial France de solliciter une mesure de médiation en vue de transiger sur l'établissement d'une convention indemnitaire en vertu des dispositions du code de la commande publique et des pièces du marché public signé des parties,

Considérant que par courrier en LRAR du 17 mars 2023, la société a consenti à faire appel à la procédure de médiation mis en place dans le cadre des missions du Tribunal administratif de Pau,

Considérant que le conseil d'administration dispose d'attributions qu'il doit exercer en propre et que parmi ses attributions figure celle de délibérer sur l'engagement du CDG40 dans une démarche de médiation ayant pour objectif d'éviter un contentieux juridictionnel en aboutissant à la signature d'un protocole transactionnel avec la société Philips Commercial France,

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu l'article L.2122-22-16° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2197-1 du code de la commande publique ;

Vu les articles L.421-1 et L.421-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L.213-1 à L.213-6 et R.213-1 à R.213-3-1 et R.213-4 du code de justice administrative ;

Vu l'article 2044 du code civil.

Vu la délibération DCA-20220209-02 du Conseil d'Administration en date du 9 février 2022, autorisant Madame la Présidente à ester en justice dans le cadre de procédures de toute nature et à faire appel à un avocat le cas échéant ;

Décide de solliciter la Présidente du Tribunal administratif de Pau afin qu'elle désigne une personne habilitée pour organiser une médiation entre le CDG40 et la société Philips Commercial France ;

Autorise Madame la Présidente du CDG40 à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre la présente délibération et mener la Médiation avec la société Philipps.

Précise que Madame la Présidente pourra être amenée à ester en justice dans le présent dossier si la médiation devait être infructueuse ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230522-06

Objet : Remplacement d'un délégué à l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI).

Nature de l'acte :

5.3.4-Autres

Note de synthèse et délibération :

Le CDG 40 est adhérent de l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI) où il est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Par délibération n°DCA-20201117-11 en date du 17 novembre 2020 a été désignée, Madame Jeanne COUTIERE en tant que déléguée titulaire et Madame Odile LAFITTE en tant que déléguée suppléante pour l'ALPI.

Madame Odile LAFITTE n'étant plus membre du Conseil d'Administration, il convient de pourvoir à son remplacement par une nouvelle désignation.

Ainsi, il est proposé au conseil d'administration le nom de M. Joël BONNET.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu la délibération du 17 novembre 2020 désignant, Madame Jeanne COUTIERE en tant que déléguée titulaire et Madame Odile LAFITTE en tant que déléguée suppléante pour l'ALPI ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Odile LAFITTE, déléguée suppléante pour l'ALPI,

Désigne M. Joël BONNET déléguée suppléante pour l'ALPI, en remplacement de Madame Odile LAFITTE.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230522-07

Objet : Adhésion au groupement de commandes permanent dédié à la fourniture de véhicules, porté et coordonné par le CD40.

Nomenclature de l'acte :

1.1.9 – groupement de commandes

Note de synthèse et délibération :

Depuis plus de deux ans, l'économie mondiale est bouleversée par les conséquences de la crise sanitaire et la construction de véhicules neufs en a fortement été impactée. Dans ce contexte économique et au vu de la situation tendue sur l'approvisionnement des véhicules pour les collectivités, le Conseil Départemental des Landes a sollicité plusieurs collectivités landaises habituées à acheter des véhicules pour les besoins de leurs structures, en vue de proposer une convention d'adhésion à un groupement de commandes. Le Conseil Départemental se propose de porter ce groupement et d'en assurer la coordination et serait chargé, à ce titre, de piloter une procédure de marchés publics sous forme d'un accord cadre visant à grouper les achats de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion.

Ainsi, suite à des réunions techniques organisées par le Conseil Départemental dans le but de comparer nos modes d'achat, nos pratiques et nos besoins pour les deux prochaines années, il a été décidé de mettre en œuvre un groupement d'achat avec accord cadre multi attributaires et passation de marchés subséquents par les membres pour leur propre compte en vue de se fournir en véhicules de services.

A partir de ce constat, les collectivités ont demandé au Conseil Départemental de rédiger la présente convention d'adhésion à un groupement de commandes. C'est sur cette base que le Conseil Départemental propose l'adhésion ci-annexée.

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, ce groupement de commandes a pour objectif de répondre aux différents besoins de ses membres dans le cadre d'une démarche commune et de faire assurer le suivi par les services compétents du Conseil départemental des Landes.

Dans le cadre de cette procédure de groupement, la convention conclue entre les membres, prévoit notamment :

- l'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement ;
- les missions du coordonnateur ;
- les rôles dévolus à chacun des membres ;
- les modalités d'entrée et de sortie du groupement ;
- les modalités financières ;
- le calendrier de mise en place du groupement.

Ainsi, Madame la Présidente propose aux membres du conseil d'administration du Centre de gestion d'adhérer à la convention de groupement de commande permanent intitulé « groupement de commandes dédié à la fourniture de véhicules » et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention pour les besoins propres du Centre de gestion.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande dédié à la fourniture de véhicules et coordonné par le Conseil Départemental des Landes,

Considérant que le Centre de gestion des Landes pourrait trouver un intérêt à se grouper avec d'autres collectivités dans le but de mutualiser les achats de véhicules de services,

Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commande créée à cet effet, et jointe en annexe ;

Décide d'adhérer au groupement de commande permanent dédié à l'achat de véhicules ;

Autorise le coordonnateur à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder à la définition des besoins des membres, d'établir les dossiers de consultation des entreprises, de définir et réaliser les procédures de passation de marchés publics et de procéder à l'analyse des candidatures et des offres ;

Autorise la Commission d'appel d'offres du Conseil Départemental à choisir le/les titulaire(s) du marché ;

Autorise le coordonnateur à procéder aux opérations de dévolutions des marchés publics et notamment de notifier les rejets des offres et répondre éventuellement aux questions des candidats rejetés ;

Autorise le coordonnateur à notifier les attributions de marchés publics ainsi que tout acte s'y rattachant ;

S'engage à exécuter avec la/les entreprise(s) retenue(s) les marchés subséquents dont le Centre de gestion est partie prenante ;

S'engage à régler les sommes dues au titres des marchés et/ou marchés subséquents dont le Centre de gestion est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget ;

Précise que les crédits sont prévus au budget 2023 ;

Autorise Madame la Présidente à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;

DCA-20230522-08

Objet : Mise à jour du règlement interne de la commande publique.

Nature de l'acte :

1.1-Marchés publics

Note de synthèse et délibération :

En 2020, un guide des procédures internes a été établi pour la mise en œuvre des procédures de marchés publics du Centre de Gestion des Landes.

Ce guide prévoit une mise en concurrence pour les opérations et achats à partir de 1 € selon les seuils qu'il y a lieu de mettre à jour en 2023. En effet, les seuils des marchés évoluent régulièrement et les informations indiquées dans le guide de 2020 sont aujourd'hui obsolètes.

Ainsi, il y a lieu de prévoir une mise en concurrence à partir de 1 € HT :

-sous la forme d'une simple demande de devis jusqu'au seuil des procédures adaptées (marchés dits de gré à gré) et dont le seuil est fixé en 2023 à 40 000€ HT pour les marchés de fournitures et de service et à 100 000€ HT pour les marchés de travaux.

-dans le cadre d'une procédure plus encadrée dite adaptée au-delà de ce seuil et en deçà du seuil des procédures formalisées, soit en 2023 entre 40 000€ HT et 215 000€ HT pour les marchés de fournitures et de service et entre 100 000€ HT et 5 382 000€ HT pour les marchés de travaux.

-dans le cadre d'une procédure formalisée au-delà des seuils prévus.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la mise à jour du guide des procédures internes des marchés publics qui détermine les formalités qui seront appliquées au centre de gestion pour la dévolution des marchés. Il est entendu que le guide des procédures internes indiquera les seuils en fonction des tranches établies pour différencier les marchés sans indication précises de montants en raison des évolutions régulières desdits seuils.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-9, les articles R.2123-1 à R.2123-3, les articles R.2124-1 à R.2124-6, les articles R.2131-12 et R.2131-13 du code de la commande publique ;

Vu le Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique ;

Vu le Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu l'Arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour les marchés publics d'une valeur entre 90 000€ HT et les seuils de procédure formalisée.

Considérant qu'il y a nécessité de faire évoluer note guide des procédures interne en fonction des changements réguliers de seuils dans le code de la commande publique,

Prend acte de la mise à jour du document annexé à la présente délibération ;

Approuve la mise à jour du guide des procédures internes des marchés publics qui détermine les formalités qui seront appliquées par le centre de gestion pour la dévolution des marchés formalisés ou non formalisés.

DCA-20230522-09

Objet : Groupement de commande « Gestion technique des ERP 2022-2026 » - Ajout de prestations supplémentaires devenues nécessaires au lot 3 « Contrôle de la qualité de l'air intérieur des ERP ».

Nature de l'acte :

1.1.9- Groupement de commandes

Note de synthèse et délibération :

De nombreux polluants sont présents à l'intérieur de nos bâtiments et sont susceptibles de présenter des effets néfastes sur notre santé et notre bien-être. Or, nous passons en moyenne 80% de notre temps dans des espaces clos. De ce fait, la surveillance de l'air intérieur dans les établissements recevant du public sensible a été rendue obligatoire et a été renforcée depuis le 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de notre groupement de commande « Gestion technique des ERP2022-2026 » dont le marché a été signé pour la période 2022-2026 en octobre 2022, plusieurs adhérents sont concernés par le lot 3 : contrôle de la qualité de l'air intérieur des ERP. Les collectivités avaient pour obligation d'évaluer la qualité de l'air dans les crèches et établissements scolaires au travers d'une démarche progressive. La prestation de l'entreprise Qualiconsult que nous avons sélectionnée répondait à ces exigences : évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement et mise en œuvre d'un plan d'actions. L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de 5 textes modifiant et amplifiant la réglementation en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur rend caduque cette prestation, qui ne répond plus aux besoins des collectivités.

L'autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur doit passer à une périodicité de 4 ans. Il en est de même pour l'évaluation des moyens d'aération qui devient un contrôle annuel. Outre ces changements de périodicité, il faut ajouter à cette dernière évaluation une mesure de la concentration en CO₂ à l'aide de capteurs.

Il est donc proposé de modifier la prestation du lot 3 de la manière suivante :

A. Evaluation des moyens d'aération :

Contrôle visuel des moyens d'aération

- Présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur (facilité d'accès) ;
- Examen des bouches ou grilles d'aération existantes ;

Mesure à lecture directe de la concentration en CO₂

- Participation du personnel occupant les locaux ;
- Etape pédagogique à intégrer dans la prestation ;
- Présentation rapide du CO₂ comme traceur de renouvellement d'air, rappel des actions à mener aux différents seuils, présentation de la feuille d'accompagnement à remplir par le personnel de la pièce ;

Interprétation de la mesure

- Echantillonnage (min de 5 pièces et max de 20 pièces par établissement) ;
- Mesure directe sur 2h dans des conditions défavorables d'exploitation (occupation, d'activités et de pratiques d'aération et chauffage) ;
- Valeurs seuils de 800 et 1500ppm ;

B. Autodiagnostic / Plan d'actions

- Assistance à la rédaction de votre questionnaire d'évaluation (durant l'audit de terrain) ;
- Plan d'actions .

Le BPU est adapté en conséquences :

A/ Evaluation des moyens d'aération avec mesures de CO2 (périodicité annuelle) :

Prix unitaire (à l'ERP) de 1 à 5 pièces.....200,00 € HT ;
 Prix unitaire (à l'ERP) de 6 à 10 pièces.....280,00 € HT ;
 Prix unitaire (à l'ERP) de 11 à 15 pièces.....350,00 € HT ;
 Prix unitaire (à l'ERP) de 16 à 20 pièces.....420,00 € HT.

B/ Autodiagnostic/Plan d'actions (périodicité quadriennale) :

Prix unitaire (à l'ERP).....420,00 € HT (idem marché en cours).

L'article 7.3 du CCTP est également modifié :

Les prestataires devront posséder tous les agréments, accréditations, certifications et autres nécessaires au bon déroulement de ces contrôles et de ces opérations de maintenance. Les prestations et leurs fréquences seront effectuées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Tous textes (législatif, décrets, arrêtés, circulaire...) en vigueur relatifs aux prestations à exécuter s'appliqueront.

Le contenu des contrôles est régi par les textes suivants (liste non exhaustive) :

- Code de l'environnement : articles L.221-8 et R.221-30 et suivants.
- Décret n°2022-1690 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
- Arrêté du 27 décembre 2022 (I) modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.
- Arrêté du 27 décembre 2022 (II) modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.
- Arrêté du 27 décembre 2022 (III) fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone (CO2) dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.

La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement). La révision du dispositif réglementaire a été engagée dans le cadre du quatrième Plan national santé environnement (PNSE 4) et est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2023.

Les établissements concernés sont :

- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, à savoir les crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants

- Les accueils de loisirs extrascolaire ou périscolaire ;
- Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, à savoir les écoles maternelles, élémentaires ainsi que les collèges et les lycées d'enseignement général, techniques ou professionnels.
- Les structures sociales et médico-sociales rattachées à des établissements de santé ainsi que les structures de soins de longue durée de ces établissements ;
- Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements pour mineurs mentionnés à l'article R. 124-9 du code de la justice pénale pour mineurs.

L'ensemble des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du premier et second degré sont concernés dès ce 1er janvier 2023. A noter que la première évaluation annuelle des moyens d'aération est réalisée au plus tard en 2024.

Pour les structures sociales et médicosociales et autres établissements de santé et / ou pour mineurs assimilés seront concernés par la réglementation à partir du 1er Janvier 2025.

La surveillance de la qualité de l'air repose désormais sur le dispositif suivant :

- Une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments, incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur par pose de capteurs
- Un autodiagnostic de la QAI, jusqu'alors optionnel, devenant une étape obligatoire et incontournable, et devant être réalisé ou mis à jour régulièrement, au minimum tous les 4 ans
- Une campagne de mesures des polluants réglementés à faire réaliser par un organisme accrédité à chaque étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI
- Un plan d'actions prenant en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et la campagne de mesures précitées.

Le code de la commande publique prévoit plusieurs hypothèses de modification de contrat de commande publique en cours d'exécution (le terme de « avenant » n'ayant pas été repris dans ce nouveau code) aux articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9. L'hypothèse qui correspond à notre problématique est celle des prestations supplémentaires devenues nécessaires.

Au regard du marché global, le montant estimatif de l'augmentation serait de 127 000€ HT soit augmentation de 8,5%, par rapport à l'évaluation à 1.5 millions d'euros HT au total.

Compte tenu des estimations d'augmentation représentant 8.5% du montant global et du fait du dépassement du seuil des 5%, selon l'article L.1414-4 du CGCT, il y a nécessité de présenter cette modification à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du CDG, coordonnateur du groupement pour avis. La Commission d'Appel d'Offres a été réunie le 27 avril 2023 pour se prononcer sur ces prestations supplémentaires rendues nécessaires. Elle a émis un avis favorable, consigné dans le PV de la CAO en date du 27 avril 2023 joint à la présente délibération.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1414-4 ;

Vu le Décret n° 2022-1689 en Conseil d'Etat modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur ;

Vu le Décret n°2022-1690 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2022 (I) modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération ;

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2022 (II) modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2022 (III) fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone (CO2) dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération ;

Considérant que le changement de réglementation en cours de marché entraine une modification du marché pour le lot 3 attribué à Qualiconsult et concernant la qualité de l'air intérieur des ERP ;

Prend acte de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 avril 2023 ;

Approuve la modification du contrat de commande publique en cours d'exécution conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

Accepte les conditions proposées par l'entreprise Qualiconsult pour réaliser le contrôle de la qualité de l'air intérieur des ERP conformément aux textes en vigueur ;

Décide de se prononcer favorablement sur ces prestations supplémentaires pour le lot 3 : contrôle obligatoire de la qualité de l'air intérieur des ERP ;

Autorise Madame la Présidente à prendre tout acte en matière précontentieuse et contentieuse découlant de cette modification du marché et à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20230522-10

Objet : Subvention à l'association Anciens Présidents des Centres de Gestion (AAPCDG) - Année 2023.

Nomenclature Actes :

7.5.2- Subventions – attribuées aux associations.

Note de synthèse et délibération :

Le Centre de gestion soutient l'activité de certaines associations comme l'association nationale des directeurs et directeurs-adjoints des centres de gestion de la fonction publique territoriale ou l'amicale du personnel du CDG 40.

Une association des anciens présidents de CDG a été créée en décembre 2021. Elle a pour objet de maintenir des échanges, des liens de travail et de convivialité entre les anciens présidents et leurs successeurs et d'apporter leurs connaissances, leur analyse, leur expertise aux CDG.

Les cotisations annuelles des membres de l'association ne permettant pas un fonctionnement efficient de celle-ci, un courrier a été adressé aux différents centres de gestion pour attribution d'une subvention annuelle.

Le rapport d'activité sera transmis à l'ensemble des CDG et aux membres de notre assemblée délibérante.

Il est proposé d'attribuer à l'association des anciens présidents de CDG une subvention de 500€.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association AAPCDG en date du 1^{er} mars 2023,

Accepte d'attribuer une subvention au titre de l'année 2023, à savoir 500€ à l'AAPCDG,

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023,

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230522-11

Objet : Création d'emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023.

Nomenclature Actes :

4.1.1- Gestion du personnel

Note de Synthèse et délibération

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et du niveau des missions assurées par certains services du CDG, la Présidente propose au Conseil d'administration, la création de :

- 1 emploi d'attaché principal, 35 heures, au sein du service instances médicales ;
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, 35 heures, au sein du service archives ;
- 4 emplois relevant du grade de rédacteur principal de 1ère, 35 heures, au sein des services juridique et carrières ;
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, 35 heures, au sein du service informatique.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur au CDG ;

Décide de créer à compter du 1^{er} juin 2023 au tableau des effectifs :

- 1 emploi d'attaché principal, 35 heures ;
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, 35 heures ;
- 4 emplois relevant du grade de rédacteur principal de 1ère, 35 heures ;
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, 35 heures.

Précise qu'il sera procédé à une mise à jour du tableau des effectifs en supprimant, après avis du Comité Social Territorial, les emplois devenus vacants.

Précise que les crédits budgétaires suffisants sont prévus au budget primitif 2023 ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230522-12

Objet : Création de deux emplois temporaires à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023 et du 1^{er} octobre 2023 (L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique).

Nomenclature Actes :

4.1.1-gestion du personnel

Note de Synthèse et délibération

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Présidente rappelle les missions d'évaluation GIR 5-6 menées par le CDG40 au nom et pour le compte des principales caisses de retraite et du Conseil Départemental. Ce service consiste à évaluer les besoins d'aides des personnes retraitées et vue de leur permettre de poursuivre leur vie dans leur domicile.

Compte tenu de changements dans l'organisation de la prise en charge des dossiers par les caisses de retraite, le nombre d'évaluations va sensiblement augmenter dans les prochains mois.

En effet, en 2022 le service a effectué une activité avoisinant 1600 évaluations à domicile réparties entre des nouvelles demandes, des renouvellements (réévalués tous les 2 ans), des situations d'urgences, et des coordinations (suivis à effectuer 3 fois par an pour les situations les plus fragiles). 2 éléments engendrent une hausse de l'activité à prévoir dès ce second semestre 2023 :

- Bien que les caisses de retraites incitent à ce que les « Coordinations » soient réalisées par les services prestataires, ceux-ci n'ont généralement pas souhaité s'emparer de cette mission. De ce fait c'est le service EPA qui est missionné pour ces coordinations. Ce sont environ 1/3 des évaluations qui font l'objet de coordinations rémunérées à hauteur de 200€ par la CARSAT pour le service qui les réalisent.
- A compter du dernier trimestre 2023, les renouvellements seront à réévaluer tous les ans (contre tous les 2 ans dans la situation actuelle), soit 6 à 700 commandes supplémentaires, soit environ 250 de plus qu'en 2022. Ces évaluations sont financées à hauteur de 127€ en 2023.

Aussi, afin de tenir compte de la répartition des besoins sur le département et afin de garantir la bonne organisation du service il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois temporaires à temps complet 35 heures :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, 35 heures à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, 35 heures, à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur au CDG ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Décide de créer :

- 1 emploi temporaire d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35 heures, à compter du 1^{er} juin 2023, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du service évaluation des GIR ;
- 1 emploi temporaire d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35 heures, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du service évaluation des GIR.

Précise que les agents recrutés seront rémunérés sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP,

Précise que les crédits budgétaires suffisants sont prévus au budget primitif 2023 ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230522_13

Objet : Création d'un emploi temporaire à temps non complet 28 heures à compter du 1^{er} juin 2023. (L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique).

Nomenclature Actes :

4.1.1-gestion du personnel

Note de Synthèse et délibération

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 30 septembre 2020, le CDG a créé une nouvelle offre de service : le secrétariat de mairie itinérant SMI. L'agent recruté, mis à disposition par le CDG, est chargé d'assurer, en remplacement, les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes qui ont un besoin ponctuel (assistance conseils aux élus, élaboration des documents administratifs et budgétaires, gestion des affaires générales, accueil et renseignement de la population, gestion des équipements municipaux, ...).

Aujourd'hui, afin de pallier aux difficultés de recrutement des communes et afin de pouvoir répondre à toutes les sollicitations des communes dont la secrétaire de mairie est indisponible temporairement, il convient de créer un poste d'agent chargé du secrétariat de mairie itinérant, à hauteur de 28 heures. Cet emploi sera pourvu de la manière suivante :

- 1 emploi temporaire d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, 28 heures

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur au CDG ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Décide de créer 1 emploi temporaire d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 28 heures, à compter du 1^{er} juin 2023, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du service SMI.

Précise que l'agent recruté sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du CGFP,

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2023 ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230522-14

Objet : Concours de gardien-brigadier de police municipale – conception et exploitation des tests psychotechniques : autorisation de signature d'une convention de partenariat.

Note de synthèse et délibération :

Nature de l'acte :

4.1.6- autres

4.2.5-autres

Le Centre de Gestion des Landes était organisateur en 2018 et en 2020 d'un concours de gardien-brigadier de police municipale. Il s'est positionné pour organiser à nouveau ce concours en 2024 en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour mémoire, l'article 3 du décret n°94-932 du 25 octobre 1994 modifié précise ainsi les modalités d'organisation du concours de gardien-brigadier de police municipale : *"Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible."*

Au regard du coût élevé de conception des tests et dans un souci de mutualisation des pratiques au niveau national, le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (CDG 35) a pris en charge la constitution de deux groupements de commandes au niveau national pour la conception et l'exploitation des tests psychotechniques des concours externe et internes de gardien-brigadier de police municipale.

Les deux marchés publics, respectivement d'une durée de 4 ans, lancés par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine ont été attribué à la société Pearson Talent Lens (ex Pearson France ECPA).

Le marché public 2020-2023 arrivera à échéance le 2 février 2024.

Au total, pour cette dernière session de marché, 15 centres de gestion ont adhéré au groupement de commandes. Sur les sessions 2020 à 2022, le coût des tests représente 172 092.14 €. Celui de la session 2023 en cours est évalué à 41 541.51 €. Aussi, le coût total du marché public 2020-2023 est estimé à 216 013.94 € avec le coût la publicité du marché public.

Au regard des résultats du marché public en cours, et contrairement aux deux marchés précédents, il sera nécessaire de recourir à une procédure formalisée, puisque le seuil de 215 000 € est dépassé.

Aussi, les membres de la commission recrutement concours de l'ANDCDG ont souhaité, lors de la réunion du 16 décembre 2022, procéder à l'identique pour l'élaboration de tests psychotechniques communs à l'ensemble des CDG organisateurs pour les prochaines sessions des concours de gardien-brigadier de police municipale programmées entre 2024 et 2027 (périodicité annuelle). Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine a été sollicité pour reconduire la coordination du groupement de commandes pour 4 ans (2024-2027).

Ainsi, il vous est joint en annexe, la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les centres de gestion organisateurs du concours de Gardien-Brigadier de Police Municipale pour avis et approbation.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38 ;

Vu le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Accepte d'adopter le principe du recours à un marché public national afin d'harmoniser et de mutualiser les pratiques ainsi que les coûts des centres de gestion ;

Approuve les termes du projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre les centres de gestion organisateurs du concours de Gardien-Brigadier de Police Municipale ;

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2023 ;

Autorise Madame la Présidente à signer ladite convention avec le Centre de gestion d'Ille et Vilaine qui prendra en charge le marché afin de pouvoir organiser en 2024 et éventuellement en 2026 le concours de gardien-brigadier de police municipale, et à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230522-15

Objet : Mise à jour du règlement interne des concours et examens professionnels.

Nomenclature de l'acte :

4.1.6- autres

4.2.5-autres

Note de synthèse et délibération :

Suite aux évolutions récentes de l'environnement juridique et opérationnel, certains points spécifiques du règlement interne des concours et examens professionnels du Centre de Gestion des Landes doivent être adaptés pour en tenir compte, notamment pour :

- l'utilisation d'un portail national d'inscription unique ;
- la prise en charge des visites médicales auprès des médecins agréés pour les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves en raison d'une situation de handicap.

Ainsi, vous trouverez en pièce jointe, une actualisation du règlement des concours et examens professionnels pour validation.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement interne des concours et examens professionnels en conformité avec la réglementation en vigueur,

Adopte la nouvelle version du règlement des concours et examens professionnels présenté en séance et jointe à la présente délibération.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

Fin de séance 15 h 15.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 Mai 2023.

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes

